

**Questions préjudicielles**

1) L'article 11 du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil, du 20 février 2006, instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que le montant temporaire au titre de la restructuration pour le sucre et le sirop d'inuline fixé au paragraphe 2 de cet article à 113,30 euros par tonne de quota pour la campagne de commercialisation 2008-2009 doit être recouvré en toute hypothèse, et dans son intégralité, même s'il entraîne l'apparition d'un excédent (considérable) pour le fonds de restructuration, alors qu'un nouvel accroissement des besoins de financement paraît exclu?

2) En cas de réponse affirmative à la première question:

L'article 11 du règlement (CE) n° 320/2006 enfreint-il alors le principe d'attribution, dans la mesure où il permettrait d'instituer, avec le montant temporaire au titre de la restructuration, un impôt à caractère général, qui ne serait pas limité au financement de dépenses bénéficiant à ceux auxquels il s'adresse?

<sup>(1)</sup> JO L 58, p. 42.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Relação do Porto (Portugal) le 1<sup>er</sup> juillet 2010 — Companhia Siderúrgica Nacional, Csn Caymann Ltd/Unifer Steel SL, BNP Paribas (Suisse), Colepcc SA, Banco Português de Investimento SA (BPI)**

(Affaire C-315/10)

(2010/C 260/06)

*Langue de procédure: le portugais*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal da Relação do Porto (Portugal).

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Companhia Siderúrgica Nacional et Csn Caymann Ltd.

*Parties défenderesses:* Unifer Steel SL, BNP Paribas (Suisse), Colepcc SA, Banco Português de Investimento SA (BPI).

**Questions préjudicielles**

1) Le fait que les autorités judiciaires portugaises se sont déclarées incompétentes en raison de la nationalité pour connaître d'une demande relative à une créance commerciale fait-il obstacle à la connexité des demandes au sens de l'article 6, point 1, et de l'article [28] du règlement n° 44/2001 <sup>(1)</sup>, dans une situation où la juridiction portugaise a été saisie d'une autre demande, à savoir une action paulienne dirigée à la fois contre le débiteur, contre le tiers acquéreur, en l'occurrence d'une créance, et contre les dépositaires — ayant un siège au Portugal — de la créance cédée au tiers acquéreur, afin que tous soient liés par la chose jugée ?

2) En cas de réponse négative, l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 pourra-t-il être appliqué librement au cas d'espèce ?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 7 juillet 2010 — Grünwald Logistik Service GmbH (GLS)/Hauptzollamt Hamburg-Stadt**

(Affaire C-338/10)

(2010/C 260/07)

*Langue de procédure: l'allemand.*

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Hamburg (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Grünwald Logistik Service GmbH (GLS).

*Partie défenderesse:* Hauptzollamt Hamburg-Stadt.